CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-094

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante, non assistée par avocat, est la mère d'enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Suivant une audience d'une durée de moins de deux heures, la plaignante allègue que le juge a manqué à ses obligations déontologiques à de nombreuses reprises. Elle lui reproche notamment d'avoir agi de manière partiale, de manquer d'écoute, de lui avoir coupé la parole, d'utiliser un ton arrogant et insensible et, de façon générale, de ne pas avoir agi avec intégrité, dignité et honneur.

[3] Or, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun manquement déontologique. Lors de l'audience, le juge prend le temps avec les témoins et pose des questions, démontrant un souci de saisir les éléments importants de l'affaire.

[4] Tout au long de l'audience, le juge demeure courtois, serein et conserve un ton approprié. L'impartialité de ce dernier ne peut être remise en question.

[5] Les reproches formulés à l'endroit du juge relèvent d'un désaccord avec les décisions rendues à l'égard des enfants de la plaignante. Le Conseil rappelle que son

mandat ne consiste pas à réviser les décisions judiciaires, mais à évaluer la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions. L'examen de la plainte ne démontre aucun manquement de nature déontologique du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.